



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

**ARRETE MODIFICATIF**  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

N° IC : 2003/0350  
MTB

Le préfet des Côtes d'Armor  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101 – 2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant « PUEL Gilbert » à exploiter aux lieux-dits « Le Vau Jaune » et « Madéhen » à Bréhand un élevage porcin de 978 places animaux équivalents;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 17 juillet 2013 présentée par l'EARL MADEHEN concernant la restructuration interne d'un élevage porcin de 694 places animaux équivalents répartis sur deux sites "Le Vau Jaune" et "Madéhen" en lien avec l'EARL PUEL et la mise à jour du plan d'épandage;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 6 décembre 2013 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 20 décembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 25 août 2003 ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet s'inscrit dans une démarche de mise aux normes bien être des truies en lien avec l'EARL PUEL ;

**CONSIDERANT** que la demande de restructuration de l'EARL MADEHEN avec la réduction des effectifs, l'accord du tiers et que le pétitionnaire démontre qu'il est en mesure de respecter l'équilibre de la fertilisation ;

**CONSIDERANT** qu'un forage est situé à distance non réglementaire ;

**CONSIDERANT** que Madame PUEL Marylène, ancienne exploitante et propriétaire des sites de madéhen et le vau jaune s'est engagée pour la remise en état du site du vau jaune comme précisé dans la notice de remise en état du 19 septembre 2013 jointe au dossier de restructuration ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1. L'arrêté préfectoral du 18 février 2014 portant enregistrement de l'EARL MADEHEN de l'exploitation d'un élevage porcin de 694 places animaux équivalents est rapporté en raison de la suppression de l'article 3 relative à la prescription particulière concernant la remise en état du site du vau jaune.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 sont modifiées par les dispositions suivantes :

«1.2. L'EARL DE MADEHEN, ci après dénommée l'éleveur, demeurant à BREHAND au lieu dit "Madéhen", est autorisée à exploiter à cette adresse (section ZE n° 5), à moins de 100 mètres du tiers le plus proche et à moins de 35 m d'un forage existant, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 694 places pour animaux équivalents (PAE) réparties comme suit, 622 places engraissement (622 PAE), 360 places post sevrage (72 PAE).

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique n° 2102 - 1 de la nomenclature, le pétitionnaire doit respecter les prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et celles définies ci-après ».

### ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 sont modifiées par les dispositions suivantes :

« 2.1. - Effectifs :

2.1.1. - L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne doit pas dépasser, 622 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 360 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.1.2 - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...). La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 2 005 animaux et celle de porcelets ne devra pas dépasser 2 220 animaux.

2.1.3. - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. - Alimentation biphase :

2.2.1. - L'alimentation biphase est mise en place et est maintenue.

2.2.2. - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ..... ) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans ».

2.3. - Résorption

La résorption prise en compte par l'exploitation est de 1 192 UN par alimentation biphase et 125 UN par cessation.

### **ARTICLE 3 - Epandage sur céréales :**

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 4 - Prescriptions particulières relative aux puits et forages existants :**

Le forage existant sur la parcelle ZE n° 117 doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages et de l'arrêté du 27 décembre 2013.

Par dérogation à l'arrêté sus-cité, l'exploitant est autorisé à utiliser cet ouvrage sous réserve du strict respect, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté d'autorisation, des dispositions suivantes :

- un prélèvement d'eau provenant de cet ou ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
- la protection en tête du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant les buses et margelles ;
- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage ;

- le forage ne doit pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers ; ...) et à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires, ...)
- une surface entretenue autour du forage, de l'ordre de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages et exempte de toutes sources de pollution.
- un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.
- l'interconnexion avec le réseau public est interdite ;
- l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial.

A défaut de respecter la totalité de ces prescriptions, l'ouvrage est abandonné. Il est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Bréhand pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Bréhand pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site [www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr) rubrique « Les actions de l'Etat » - « Environnement et prévention des risques » - « installations classées ».

#### ARTICLE 6- DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### ARTICLE 7 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Bréhand et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 11 JUIL. 2014  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général,  
 Gérard Derouin